



AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE

EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS

Re James Edgar Mitchell Wilson

Audience électronique tenue le 10 septembre 2021 à Winnipeg (Manitoba)

Décision rendue le 10 septembre 2021

Motifs de la décision publiés le 29 juin 2023

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audience du conseil régional des Prairies

Richard L. Yaffe, c.r.
Diane Jaspers
Greg Wiebe

Président
Membre représentant le secteur
Membre représentant le secteur

Comparutions

Sakeb Nazim	)	Avocat de la mise en application pour
	)	l'Association canadienne des courtiers de
	)	fonds mutuels
	)	
Dean Giles	)	Avocat de l'intimé
	)	
	)	
James Edgar Mitchell Wilson	)	Intimé
	)	
	)	

I. CONTEXTE ET CONTRAVENTIONS

1. Par un avis d'audience de règlement daté du 5 juillet 2021, un jury d'audience (le jury) du conseil régional des Prairies de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a été convoqué par WebEx le 10 septembre 2021 pour examiner si, conformément à l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, il devait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'ACFM et James Edgar Mitchell Wilson (l'intimé) le 2 juillet 2021 relativement à des questions pour lesquelles l'intimé pouvait être sanctionné à titre de personne autorisée en vertu de l'article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM.

2. L'entente de règlement concerne les allégations suivantes :

- a) de septembre 2009 à novembre 2018, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 80 formulaires de compte présignés relativement à 51 clients et, dans certains cas, il a utilisé ces formulaires pour exécuter des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- b) de janvier 2013 à avril 2018, l'intimé a modifié 15 formulaires de compte relativement à 14 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;
- c) en juin 2015, l'intimé a photocopié la page de signature d'un formulaire de compte qui avait déjà été signé par un client et il a réutilisé la page de signature pour remplir un formulaire supplémentaire à l'égard du client, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM.

II. FAITS

3. L'intimé est inscrit au Manitoba depuis septembre 2006 à titre de représentant de courtier en épargne collective au sein de FundEx Investments Inc. (FundEx), membre de l'ACFM.

4. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Winnipeg, au Manitoba.

5. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de FundEx ne permettaient pas aux personnes autorisées d'obtenir, de posséder ou d'utiliser des formulaires de compte présignés ni de modifier les formulaires de compte après que les clients les avaient signés.
6. De septembre 2009 à novembre 2018, l'intimé a obtenu et eu en sa possession 80 formulaires de compte présignés relativement à 51 clients et, dans certains cas, il a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
7. Les formulaires de compte présignés comprenaient des formulaires d'instructions systématiques, des formulaires de saisie d'ordres, des formulaires de demande de retrait d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE), des formulaires de mise à jour des renseignements sur le client et des formulaires d'ouverture de compte.
8. De janvier 2013 à avril 2018, l'intimé a modifié 15 formulaires de compte relativement à 14 clients en y changeant des renseignements sans faire parapher les modifications par les clients et il a utilisé ces formulaires pour effectuer des opérations.
9. Les formulaires modifiés étaient des formulaires de saisie d'ordres, des formulaires d'instructions systématiques, des formulaires de cotisation à un REEE et des formulaires de retrait d'un REEE.
10. Les modifications que l'intimé a apportées aux formulaires de compte touchaient les codes des fonds, les noms des fonds, les descriptions des fonds, les montants relatifs aux fonds, les dates et les montants des retraits sur les formulaires signés originaux.
11. En juin 2015, l'intimé a photocopié la page de signature d'un formulaire de compte qui avait déjà été signé par un client et il a réutilisé cette page pour remplir un formulaire supplémentaire à l'égard du client.
12. Le formulaire de compte consistait en un formulaire d'instructions systématiques que l'intimé a soumis à FundEx pour traitement.

13. En février 2019, FundEx a repéré les formulaires de compte lors d'un examen sur place de la succursale au cours duquel elle a examiné tous les dossiers de clients traités par l'intimé.

14. FundEx a imposé à l'intimé une période de surveillance stricte de trois mois à compter du 15 avril 2019.

15. En août 2019, FundEx a envoyé des lettres de vérification aux clients touchés ainsi que des copies des relevés de portefeuille des trois années précédentes, demandant aux clients d'examiner les opérations effectuées dans leurs comptes et d'en vérifier l'exactitude. FundEx a également demandé aux clients de lui indiquer si leur situation personnelle ou financière avait changé pour s'assurer que leurs portefeuilles demeuraient conformes à leurs objectifs de placement et à leur tolérance au risque. Aucun client n'a signalé de problèmes à FundEx.

16. Le 12 septembre 2019, FundEx a envoyé une lettre d'avertissement à l'intimé relativement à sa conduite et a exigé que l'intimé paie 3 436 \$ pour les frais liés aux lettres de vérification et à la surveillance stricte.

III. ANALYSE

17. Rien n'indique que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite décrite précédemment, à part les commissions et honoraires qu'il aurait normalement eu le droit de toucher si les opérations avaient été exécutées correctement.

18. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes ou déposé des plaintes, ou que des autorisations n'ont pas été obtenues.

19. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant.

20. L'intimé a coopéré avec le personnel de l'ACFM tout au long de l'enquête et de l'instance et il a reconnu la véracité des allégations.

21. En reconnaissant les faits et les contraventions susmentionnés, l'intimé a épargné à l'ACFM le temps et les ressources qu'aurait exigés la tenue d'une audience sur le fond contestée complète.

22. Les facteurs aggravants en l'espèce sont la nature et la gravité de la conduite fautive. Le fait d'obtenir, de remplir et d'utiliser des formulaires de compte présignés, la modification de formulaires de compte sans l'autorisation ni le paraphe des clients et l'utilisation de pages de signature photocopiées sont toutes des contraventions qui touchent l'essence même de l'autoréglementation dans le secteur. La gravité des contraventions est exacerbée par le nombre de formulaires obtenus par l'intimé et le nombre de clients touchés. Le respect rigoureux des règles et procédures relatives à l'utilisation des formulaires de compte est essentiel à la création d'un système d'autoréglementation qui permet à la société membre de surveiller les comptes de clients.

23. Un autre facteur aggravant est le fait que bon nombre des formulaires en question ont été traités après que l'ACFM a publié le bulletin n° 0661-E le 2 octobre 2015 (le bulletin). Dans le bulletin, le personnel de l'ACFM informait les membres et les personnes autorisées qu'il réclamerait des sanctions plus sévères dans le cadre des instances disciplinaires de l'ACFM portant sur des conduites postérieures à la publication du bulletin.

24. Un autre facteur aggravant est l'expérience de l'intimé dans le secteur des valeurs mobilières. L'intimé était inscrit comme représentant de courtier en épargne collective depuis 2006 et, compte tenu de sa vaste expérience, il aurait dû connaître et respecter les exigences de l'ACFM et de FundEx.

25. Les facteurs atténuants en l'espèce sont que l'intimé n'a pas de dossier disciplinaire, qu'il n'y a pas eu de plaintes de clients et que rien n'indique que des clients ont subi un préjudice ou une perte.

26. Des jurys d'audience de l'ACFM qui devaient déterminer s'il convenait d'accepter une entente de règlement proposée ont tenu compte des facteurs énoncés ci-après dans

leur décision¹. En effet, les jurys d'audience conviennent que ces facteurs demeurent pertinents en tant que lignes directrices pour prendre une telle décision.

- a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- c) L'entente de règlement aura-t-elle un effet de dissuasion spécifique et générale satisfaisant sur l'intimé et le secteur, respectivement?
- d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- f) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- g) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans le processus réglementaire?

27. L'ACFM considère la protection des investisseurs comme étant l'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières. La réglementation doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières².

28. Les sanctions imposées doivent être suffisantes pour assurer la confiance du public dans la réglementation du secteur de l'épargne collective et avoir un effet de dissuasion.

29. Il existe un certain nombre de principes généraux applicables à l'imposition d'une sanction, principes qui ont été présentés et que le jury a pris en compte.

30. L'avocat de l'ACFM a aussi passé en revue avec le jury diverses affaires de l'ACFM et les sanctions imposées dans ces affaires.

¹ *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier n° 200820, décision et motifs datés du 21 août 2008.

² *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 RCS 557.

31. Le jury peut accepter ou refuser l'entente de règlement recommandée (article 24.4.3 du Statut n° 1 de L'ACFM). Il est couramment admis que le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié.

IV. MODALITÉS DU RÈGLEMENT

32. Au terme de l'audience, le jury a approuvé l'entente de règlement conclue entre les parties, entente qui prévoit notamment ce qui suit :

- a) l'intimé doit payer une amende de 30 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) l'intimé doit payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) l'intimé devra réussir un cours sur l'éthique et la conduite professionnelle offert par l'Institut IFSE ou un autre cours du secteur qui est jugé acceptable par le personnel de l'ACFM dans les trois mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 24.1.1 f) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- d) l'intimé devra se conformer à la Règle 2.1.1 de l'ACFM à l'avenir;
- e) si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à l'article 23 du Statut n° 1 de l'ACFM, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'ACFM, le secrétaire général de l'ACFM ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des *Règles de procédure* de l'ACFM.

33. Nous sommes convaincus que les sanctions convenues sont raisonnables et que l'entente de règlement est dans l'intérêt public, et nous convenons à l'unanimité que l'entente de règlement devrait être acceptée.

FAIT le 29 juin 2023.

« Richard Yaffe »

Richard L. Yaffe, c.r.
Président

« Diane Jaspers »

Diane Jaspers
Membre représentant le secteur

« Greg Wiebe »

Greg Wiebe
Membre représentant le secteur

DM 902922